

UNE PRIME MOTIVANTE ET FLEXIBLE UN COUP DE POUCE À L'ÉPARGNE DES SALARIÉS

L'intéressement permet d'associer financièrement les salariés de l'entreprise lorsque les objectifs de performance et/ou de résultats fixés ont été atteints. Il ne peut se substituer à aucun élément de salaire en vigueur dans l'entreprise.

La prime d'intéressement permet aux salariés d'épargner dans un cadre fiscal avantageux et sans effort personnel.

BON À SAVOIR

› ENTREPRISES CONCERNÉES

- Ouvert à toutes les entreprises, peu importe leur taille, activité ou forme juridique
- Groupe ou holding sous certaines conditions

› BÉNÉFICIAIRES

- Tous les salariés de l'entreprise, une ancienneté de 3 mois maximum peut être exigée
- Le dirigeant et son conjoint collaborateur ou associé dans les entreprises de 1 à 250 salariés si prévu par l'accord
- Les salariés mis à disposition par un GIE ne bénéficiant d'aucun plan d'épargne salariale si prévu par l'accord

› PLAFONDS ANNUELS

- **Global** : le montant total de l'intéressement versé ne doit pas excéder 20 % du total des salaires bruts¹ versés à l'ensemble du personnel
- **Individuel** : ne doit pas excéder 75 % du PASS² par an et par bénéficiaire

› MISE EN PLACE

L'intéressement est facultatif et l'accord l'instituant doit être conclu :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;
- soit entre le chef d'entreprise et les syndicats représentatifs ;
- soit au sein du Comité Social Économique (CSE) ou du Comité d'Entreprise (CE) ;
- soit par ratification à la majorité des 2/3 du personnel.

L'accord s'applique par principe pour une **durée de 3 ans** et peut prévoir une **clause de tacite reconduction**. Dans ce cas il est renouvelé automatiquement tous les 3 ans sauf si une des parties habilitées à négocier demande la renégociation dans les 3 mois précédant l'échéance de l'accord initial ou renouvelé.

Pour que les exonérations fiscales s'appliquent dès la première année, l'accord doit être conclu dans les **6 premiers mois de l'exercice**.

L'accord doit être déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dont elle dépend dans les **15 jours suivant la date limite de conclusion de l'accord**.

› FORMULE DE CALCUL

Les modalités de calcul de l'intéressement bénéficient d'un **cadre très souple** afin de répondre au mieux aux objectifs de l'entreprise. La formule est liée aux **résultats et/ou aux performances de l'entreprise** qui détermine librement les critères d'évaluation et les seuils de déclenchement de l'intéressement. Les critères de performances peuvent être différenciés par unité de travail.

La formule doit être basée sur des critères mesurables, quantifiables et vérifiables.

› MODE DE RÉPARTITION

La répartition individuelle entre salariés peut être :

- uniforme ;
- proportionnelle aux salaires ;
- proportionnelle au temps de présence ;
- un mixte de plusieurs de ces critères.

1. Et le cas échéant de la rémunération annuelle ou revenu professionnel des autres bénéficiaires (chefs d'entreprise...) imposé à l'IR au titre de l'année précédente.

2. PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale



› MODALITÉS DE VERSEMENT

L'intéressement doit être versé aux bénéficiaires au plus tard avant le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice concerné. Passée cette date, l'entreprise devra verser des intérêts de retard.

Lorsqu'elle est placée dans un plan d'épargne la prime d'intéressement peut être complétée d'un abondement de l'entreprise.

› FISCALITÉ



AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement :

- sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise,
- sont exonérées de charges sociales patronales,
- sont exonérées de forfait social pour les entreprises de 1 à 250 salariés (taux 20 % à partir de 251 salariés).



AVANTAGES POUR LES SALARIÉS

La prime d'intéressement investie :

- est exonérée de cotisations sociales (sauf CSG et CRDS),
- n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur le revenu,
- peut être complétée d'un abondement ayant les mêmes avantages fiscaux.

Les plus-values sont également exonérées d'impôt (hors prélèvements sociaux).

La prime d'intéressement est imposable au titre de l'impôt sur le revenu si elle est perçue par le bénéficiaire.

› INTERROGATION DES SALARIÉS

Dès que l'enveloppe globale d'intéressement a été calculée, l'entreprise informe les bénéficiaires de la quote-part leur revenant. Ils ont alors un délai de **15 jours** pour choisir s'ils souhaitent percevoir cette somme ou l'investir dans le PEE et/ou PERCO de l'entreprise.

Passé ce délai et à défaut de choix du salarié, la prime sera **placée par défaut dans le PEE** (et dans le PERCO si mis en place dans l'entreprise) dans le FCPE prévu par son règlement ou dans le FCPE le plus sécuritaire si aucun FCPE n'est précisé.

› DISPONIBILITÉ & RÉCUPÉRATION DE L'ÉPARGNE

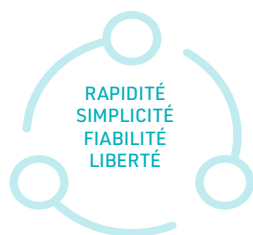
Lorsque la prime d'intéressement est investie dans un plan d'épargne, elle est bloquée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elle est attribuée pour le PEE et jusqu'à la date de départ à la retraite pour le PERCO.

La loi prévoit des cas de déblocage anticipé permettant de récupérer ces avoirs avant la fin du délai d'indisponibilité tout en conservant les avantages fiscaux comme l'acquisition de la résidence principale³.

A l'issue de la période de blocage, le bénéficiaire peut :

- ➔ récupérer son épargne sous forme de capital non imposé ou de rente partiellement défiscalisée (PERCO uniquement) ;
- ➔ conserver son épargne dans le PEE et/ou PERCO.

3. Retrouvez toutes les conditions et modalités de déblocage anticipé dans nos fiches pratiques disponibles sur www.regardbtp.com rubrique Salariés/Documents utiles.



www.regardbtp.com



DE L'AIDE POUR FAIRE LES BONS CHOIX

Votre conseiller vous accompagne dans la mise en place de votre dispositif d'épargne salariale.

CONTACTEZ-LE

